

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **20 MARS 2020**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°53-2020 MD

portant mise en demeure de la communauté d'agglomération
Arles-Crau-Camargue-Montagnette
de mettre en conformité le système d'assainissement
des eaux usées de Salin de Giraud

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) – M. DARTOUT Pierre ;

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 48-2004 EA du 13/10/2005 autorisant la réalisation du système d'assainissement avec le rejet au Rhône des effluents traités ;

Vu le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;

Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 17 septembre 2019, transmis au maître d'ouvrage du système d'assainissement de Arles-Salin de Giraud ;

Vu l'absence de réponse en date du 17 février 2020 au rapport de manquement administratif du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles du 18 mars 2020 ;

Considérant que le système d'assainissement de Salin de Giraud doit respecter les obligations de collecte et de traitement ou de surveillance la directive européenne du 21 mai 1991, et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant que le système d'assainissement de Salin de Giraud a fait l'objet de modifications de son exploitant ayant engendré une augmentation de sa capacité hydraulique et de sa capacité nominale sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application du code de l'environnement ;

Considérant que lors du dernier contrôle annuel de conformité des systèmes d'assainissement, l'agent en charge du contrôle a constaté les faits suivants :

- La campagne de sensibilisation des particuliers sur l'introduction d'eau claire parasite dans le réseau, prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral applicable n'est pas réalisée,
- le curage périodique de 1/5 du réseau, prescrit par l'article 4 de l'arrêté préfectoral applicable n'est pas réalisé,
- les échéances fixées dans le rapport de manquement administratif du 27 novembre 2018 pour la transmission de la synthèse des résultats du diagnostic et du plan d'action pour supprimer l'introduction volontaire d'eaux claires parasites ou la justification de la saturation du système d'assainissement n'ont pas été respectées.

Considérant que les points sus-cités constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 48-2004 EA du 13/10/2005 autorisant la réalisation du système d'assainissement avec le rejet au Rhône des effluents traités et de l'article 5 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Salin de Giraud et représentée par son président, Monsieur Claude VULPIAN, est mise en demeure de transmettre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier portant à connaissance l'ensemble des modifications intervenues sur le système ayant induit l'état de saturation constaté, évaluant l'impact sur les milieux récepteurs et proposant un plan d'actions pour remédier à la situation, notamment au regard de la saturation hydraulique du système,
- les éléments prescrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 autorisant le système d'assainissement, la déconnexion des mauvais branchements, ainsi qu'à la suppression de l'introduction volontaire des eaux d'arrosage.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Arles pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de département des Bouches du Rhône durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, et dont la copie sera adressée :

- au maire de la commune d'Arles pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers,
- au directeur départemental des territoires des Bouches du Rhône,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité, pour information.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT